

arrêté n° 2017-00668
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 14 juin 2017, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les zones touristiques internationales de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) A compter de 09h00 et jusqu'à 20h00, dans les quartiers administratifs suivants :

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillo, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans un rayon de 100 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes.

4) A compter de 19h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, dans les lieux d'intense activité nocturne suivants :

1^{er} arrondissement

Secteur délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue du Louvre et de la rue Berger jusqu'à la rue Etienne Marcel en passant par la rue du Louvre – de ce point jusqu'au boulevard de Sébastopol en passant par la rue Etienne Marcel – de ce point jusqu'à la rue des Lombards en passant par le boulevard de Sébastopol – de ce point jusqu'à la rue Saint-Denis en passant par la rue des Lombards – de ce point jusqu'à la rue Berger en passant par la rue Saint-Denis – de ce point jusqu'au point de départ.

2^{ème} arrondissement

- rue Tiquetonne, pour la partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3^{ème} arrondissement

- rue Dupetit Thouars, pour la partie comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- rue Charles François Dupuis, pour la partie comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

- place de la Bastille.

4^{ème} arrondissement

- rue des Lombards, pour la partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint Martin) ;
- rue Saint-Martin, pour la partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Merri ;
- place du Marché Sainte-Catherine ;
- rue des archives, pour la partie comprise entre la rue de Bretagne et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine, pour la partie comprise entre la rue de Fourcy et la rue de la Bastille ;
- rue d'Arcole ;
- rue du Cloître Notre-Dame.